

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.817 du 14 juillet 1999

A.79.171/XIII-719

En cause : **DHONT** Pascal,
rue du Carne 73c
7742 Herinnes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat
avenue Sergent Vriethoff, 133/21
5000 Namur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 1998 par Pascal DHONT qui demande l'annulation de l'arrêté du 19 mars 1998 du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture "déclarant irrecevable le recours introduit par Monsieur Pascal DHONT contre l'arrêté du 9 octobre 1997 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut (...) en ce qu'il lui refuse l'autorisation de continuer à exploiter à Estaimpuis, chaussée de Dottignies, 44, un réservoir de 5.400 litres d'essence et un réservoir de 8.000 litres de gasoil routier enfouis dans le sol";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 juillet 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. GEORGE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Ph. LEVERT, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

Le 4 avril 1997, Pascal DHONT sollicite auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut l'autorisation d'exploiter, à Estaimpuis, une station-service comptant quatre pompes.

Le 9 octobre 1997, la députation permanente décide :

- de refuser l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la station de distribution de carburants en ce qui concerne les deux réservoirs enfouis dans le sol sous le plancher d'un bâtiment (réservoir de 5.400 litres d'essence et réservoir de 8.000 litres de gasoil routier) et la pompe de distribution de carburants située sur le trottoir de la rue Reine Fabiola;
- d'accorder l'autorisation pour les autres installations de l'établissement (réservoir de 30.000 litres d'essence enfoui dans le sol, réservoir de 2.800 litres placé dans un local et pompes de distribution situées en bordure de la chaussée de Dottignies).

Un "certificat de publication", daté du 8 décembre 1997, établi par le bourgmestre et signé par ce dernier ainsi que par le secrétaire communal, fait acte notamment de ce que la décision de la députation permanente "a été portée à la connaissance du demandeur le 22 octobre 1997 par remise d'une copie de la décision". Le même document précise que ladite décision a été affichée à la maison communale et au siège de l'exploitation du 27 octobre au 5 novembre 1997.

Le dossier comporte, toutefois, une copie de la lettre adressée le 22 octobre 1997 à Pascal DHONT, l'invitant à retirer, auprès du service urbanisme, l'arrêté du 9 octobre 1997.

Le 10 novembre 1997, Pascal DHONT introduit un recours auprès du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture contre la décision de la députation permanente.

Constatant que, selon le certificat délivré par le collège des bourgmestre et échevins, l'arrêté de la députation permanente a été remis au requérant le 22 octobre 1997, le 19 mars 1998, le Ministre prend un arrêté

déclarant irrecevable le recours introduit par Monsieur Pascal DHONT, pour le motif qu'il a été expédié plus de dix jours après la prise de connaissance de l'acte querellé. Il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 13 du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.); que, rappelant qu'à l'égard du demandeur d'autorisation, le délai de recours prend cours le lendemain du jour de la notification de l'acte, peu importe que ce dernier ait ou non été affiché, le requérant fait valoir qu'il n'a nullement reçu la décision de la députation permanente le 22 octobre 1997 mais bien le 4 novembre 1997, c'est-à-dire le jour où il l'a retirée, ainsi que le confirme le timbre à date figurant au bas de la délibération de la députation permanente du 9 octobre 1997; qu'il en déduit que c'est donc à tort que l'acte attaqué déclare irrecevable le recours introduit par le requérant;

Considérant que la partie adverse admet elle-même que l'affirmation figurant dans le document du 8 décembre 1997, selon laquelle une copie de l'arrêté de la députation permanente du 9 octobre 1997 a été remise à l'intéressé le 22 octobre 1997, est contredite par deux pièces du dossier; que, d'une part, c'est par une lettre du 22 octobre 1997 que l'administration communale d'Estaimpuis invite le requérant à retirer l'arrêté du 9 octobre 1997; que, d'autre part, la commune a produit la copie d'un document portant l'annotation précisant la date de délivrance dudit arrêté à Pascal DHONT, à savoir le 4 novembre 1997; qu'il en résulte que c'est cette date qui constitue le point de départ du délai prévu par l'article 13 du R.G.P.T., de sorte que c'est à tort que l'acte attaqué déclare irrecevable le recours introduit le 10 novembre 1997; que le moyen est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne du 19 mars 1998 déclarant irrecevable le recours introduit par Pascal DHONT contre l'arrêté du 9 octobre 1997 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, en ce qu'il lui refuse l'autorisation de continuer à exploiter à Estaimpuis, chaussée de Dottignies, 44, un réservoir de 5.400 litres d'essence et un réservoir de 8.000 litres de gasoil routier enfouis dans le sol.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quatorze juillet 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.